

Statuts du groupement intercommunal pour l'organisation du corps de lutte contre les sinistres

LC 20 432

du 11 novembre 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2025)

Les conseils municipaux des communes de Dardagny et de Russin adoptent les statuts du groupement intercommunal pour l'organisation du corps de lutte contre les sinistres, suivants :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Il est constitué par les communes de Dardagny et Russin, sous la dénomination de « Groupement intercommunal pour l'organisation du corps de lutte contre les sinistres » (ci-après : groupement) un groupement intercommunal, au sens des articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et de l'art. 6, al 1 et 3 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05), lequel est régi par les présents statuts.

Art. 2

Le groupement a pour but de réaliser les tâches de prévention et de lutte contre le feu dévolues aux communes selon la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et la loi sur la prévention des sinistres et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05) ainsi que leurs règlements d'application.

D'une manière plus générale il doit veiller au bon fonctionnement de la compagnie.

Art. 3

Le siège du groupement est à la mairie de Dardagny.

Art. 4

La durée du groupement est indéterminée.

Art. 5

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE II CONSTITUTION DU CAPITAL

Art. 6

Le groupement n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) le matériel et les équipements cédés par les communes ou acquis par le groupement;
- b) les subventions des communes;
- c) les subsides, dons, legs.

CHAPITRE III CONTROLE DE LA COMPTABILITE

Art. 7

La comptabilité est assurée par l'administration de l'une des commune membre et est établie de façon conforme aux normes comptables communales en vigueur.

Les comptes et le budget du groupement sont placés sous la responsabilité du conseil intercommunal.

Les communes membres doivent faire réviser les comptes par une société fiduciaire.

CHAPITRE IV SUBVENTIONS ET PARTICIPATION DES ASSURANCES

Art. 8

Les communes membres restent les récipiendaires des subventions fédérales et cantonales ainsi que de la participation financière versée aux communes par les compagnies d'assurances

privées au sens de l'art. 35, al 2 de la loi sur la prévention des sinistres (F 4 05).

Art. 9

Les subventions auxquelles les communes membres ont droit sont versées directement à ces dernières sur base de la part qu'elles assument dans le groupement pour les éléments considérés.

CHAPITRE V BIENS IMMOBILIERS

Art. 10

Les biens immobiliers à l'usage de la compagnie restent propriétés des communes membres.

Art. 11

Les amortissements financiers, les loyers, l'entretien et l'aménagement des locaux sont à la charge des communes membres qui en sont propriétaires ou locataires.

CHAPITRE VI BUDGETS ET COMPTES

Art. 12

Le budget annuel du groupement est établi par le conseil intercommunal après consultation du chef de corps.

Il est proposé aux membres délégués du conseil administratif des communes membres du groupement, qui peuvent :

- a) soit, intégrer le montant de la contribution à la proposition de budget de leur commune;
- b) soit, demander une modification s'il n'est pas compatible avec les budgets ou les objectifs politiques de leur commune.

Art. 13

Le budget du groupement est établi, en accord avec les membres délégués du conseil administratif, suffisamment tôt pour être présenté aux communes membres. Le budget de l'année suivante doit être adopté par le groupement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Art. 14

¹ Les comptes et la répartition entre les communes membres doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant leur transmission aux communes membres.

² La répartition financière entre les communes membres est établie au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 15

Les comptes doivent être présentés de manière à pouvoir identifier clairement les éléments donnant lieu à une subvention ou une participation de l'Etat ou d'un autre contributeur.

Art. 16

Les comptes doivent être présentés avant le 31 mars au conseil intercommunal. Ils sont transmis aux communes membres après acceptation par ce dernier.

Art. 17

Les dépenses du groupement, y compris celles qui se rapportent au service de la dette, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes membres.

Art. 18

Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que le groupement ne serait pas en mesure de payer.

CHAPITRE VII RECOURS A L'EMPRUNT

Art. 19

Le groupement peut avoir recours à l'emprunt uniquement pour procéder à des investissements.

Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes membres.

CHAPITRE VIII ORGANISATION

Art. 20

Le groupement est administré par un conseil intercommunal composé :

- a) du membre délégué du conseil administratif de chaque commune membre (ou un-e remplaçant-e parmi les membres du conseil administratif);
- b) deux membres du conseil municipal de chaque commune membre, désignés par son conseil municipal et choisis de préférence parmi les membres d'une commission concernée par la sécurité;
- c) du chef de corps ou de sa ou son remplaçant-e si celle ou celui-ci est également membre d'un conseil administratif ou municipal.

Art. 21

Les membres du conseil intercommunal sont élus en principe pour une période de cinq ans qui débute le 1er octobre de l'année de début de chaque législature communale.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 septembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.

Ils sont directement rééligibles s'ils correspondent aux critères statutaires.

Au cas où le mandat d'un membre prendrait fin avant le terme fixé, sa ou son remplaçant-e est élu-e par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 22

Tout membre du conseil intercommunal peut démissionner en tout temps à condition qu'il soit remplacé selon les conditions prévues à l'art. 21.

De même, tout membre du conseil intercommunal peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs.

Art. 23

Les membres du conseil intercommunal peuvent être rémunérés par des jetons de présence. Ceux-ci sont pris en charge directement par la commune qu'il représente.

Art. 24

Le conseil intercommunal est l'organe suprême du groupement. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts du groupement, sous réserve des décisions soumises à l'approbation des conseils municipaux ou des conseils administratifs des communes.

Art. 25

Lorsqu'une commune membre est directement concernée, le conseil intercommunal ne peut prendre sa décision qu'en accord avec le conseil administratif de cette commune.

Art. 26

¹ Les conseils municipaux des communes membres ont la haute surveillance sur le groupement, à savoir la validation de la nomination des membres effectuée par le groupement et la validation des comptes et du budget.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport de gestion sont soumis chaque année à l'approbation des conseils municipaux des communes membres avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice.

CHAPITRE IX COMPETENCE DES CONSEILS MUNICIPAUX

Art. 27

Les conseils municipaux des communes membres sont représentés par leurs membres désignés au sein du conseil intercommunal.

Art. 28

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) restent réservées.

CHAPITRE X FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 29

¹ Le conseil intercommunal désigne un-e président-e et un-e vice-président-e parmi les membres délégués des conseils administratifs

des communes membres pour la durée de la législature.

² Le chef de corps fonctionne comme secrétaire et doit s'assurer du respect du budget.

Art. 30

Le groupement est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de la ou du président-e et de la ou du vice-président-e.

Art. 31

¹ Le conseil intercommunal se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du groupement, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par la ou le président-e ou, à défaut, par la ou le vice-président-e. Il doit en outre être réuni si trois membres au moins en font la demande.

Art. 32

Le conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents et que toutes les communes membres sont représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Les décisions du conseil intercommunal peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite (électronique) à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Les délibérations du conseil intercommunal font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par la ou le président-e ou, à défaut, par la ou le vice-président-e, et est distribué aux membres du groupement.

Art. 33

Un règlement complète les présents statuts notamment pour préciser le mode de fonctionnement du groupement. Il détermine également les compétences de la présidence.

Art. 34

Le règlement décrit la manière de déléguer les missions concernant les objets dont la décision est dévolue au conseiller administratif délégué.

Art. 35

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du conseil du groupement.

**CHAPITRE XII ADMISSION D'UNE NOUVELLE
COMMUNE MEMBRE****Art. 36**

¹ Toute commune faisant frontière avec une commune membre peut demander son admission.

² Elle est acceptée, après consultation de la compagnie, si tous les conseils municipaux sont favorables à son admission.

Les conseils municipaux ainsi que le groupement intercommunal peuvent exiger des conditions préalables.

Art. 37

Le matériel de lutte contre le feu détenu par la commune qui adhère au groupement devient alors propriété du groupement sans contrepartie. La valeur de ce matériel est portée au capital du groupement

**CHAPITRE XIII RETRAIT D'UNE COMMUNE
MEMBRE****Art. 38**

¹ Chaque commune membre peut se retirer du groupement pour le début de l'année suivante après avoir manifesté son intention par écrit aux autres membres avant le 30 juin de l'année en cours.

² La demande d'une commune membre qui voudrait se retirer doit faire l'objet d'une délibération approuvée par son conseil municipal.

Art. 39

Tous ses apports restent propriété du groupement et la commune sortante perd l'ensemble de ses droits sur le matériel.

CHAPITRE XIV DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 40

La dissolution du groupement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes formant le groupement.

Art. 41

Le matériel est réparti entre les communes selon sa valeur résiduelle et en proportion de leur nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la date de dissolution

CHAPITRE XV DISPOSITIONS FINALES**Art. 42**

Les présents statuts ont été adoptés par décision du conseil municipal de Dardagny du 13 novembre 2025 et du conseil municipal de Russin du 11 novembre 2025. Ces statuts entrent en vigueur de façon rétroactive au 1er octobre 2025 et abrogent toutes dispositions antérieures.

Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision des conseils municipaux des communes membres du groupement.